

### CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

#### Demande de revalorisation des grilles de salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le SNTPCT, — en application de l'article 10 du titre II de la Convention collective de la Production cinématographique — a adressé le 16 novembre aux trois Syndicats de producteurs UPC, SPI, API, une demande de revalorisation des salaires minima garantis applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Le pourcentage tient compte du différentiel de revalorisation au regard de l'évolution de l'indice des prix datant de l'année dernière et de l'évolution dudit indice des prix depuis un an, **il est de 7,52 %.**

**Ci-après : copie de notre lettre :**

Paris, le 16 novembre 2022

**Objet : revalorisation des salaires  
minima garantis au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Mme la Présidente,  
Mmes et MM. les membres  
de la Commission Paritaire Perma-  
nente de Négociation, en formation  
Mixte, de la Production cinémato-  
graphique et de films publicitaires

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis, porté à l'Ordre du jour de la réunion préparatoire du 22 novembre 2022 à 14h00 en vue de la réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires qui doit se tenir courant décembre,

nous vous faisons part de notre demande pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2023, au regard des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En octobre 2021, que l'on doit considérer pour la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix cumulant la période de six mois qui vient à échéance à quoi s'ajoute la pénultième période de six mois pour laquelle aucune revalorisation n'est intervenue, l'indice des prix INSEE s'établissait à 106,07. En conséquence du fait que l'indice du mois de novembre n'est pas encore paru, et qu'il convient alors de retenir celui du mois d'octobre 2022, celui-ci s'établit à 112,48. L'évolution est donc sur cette période de 6,04 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix sur cette période, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1<sup>er</sup> avril 2022 accusait déjà une diminution de - 1,48.

**En suite de quoi, nous demandons que la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit de 7,52 %.**

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, ...

Pour la Présidence...

**C'est notre rassemblement dans le Syndicat professionnel qu'est le SNTPCT qui nous permet de garantir et d'améliorer nos conditions de salaires et de travail.**

Paris, le 30 novembre 2022